

CHARTRE DE VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC DE NOGENT-SUR-MARNE

La présente charte vise à définir les conditions dans lesquelles des initiatives de végétalisation de l'espace public par les nogentais, associations ou collectifs désireux de participer au renforcement de la place du végétal en ville, dans le respect de l'environnement.

En acceptant cette charte, le signataire s'engage à se conformer à l'ensemble des principes / règles qu'elle énonce.

1- AUTORISATION

Toute personne désireuse de mettre en place des éléments de végétalisation sur l'espace public et de les entretenir devra solliciter une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public auprès du service voirie.

Devront notamment faire l'objet d'une autorisation : les pieds d'arbres et autres petits espaces de pleine terre situés sur l'espace public, les bacs et jardinières existants. La création de nouveaux dispositifs de végétalisation hors-sol pourra également être étudiée.

Seront également concernés les plantations sur trottoir le long des murs des riverains (pour ce faire, des travaux de création des zones de plantations sont engagés par la Ville).

Les services techniques se limiteront à la création d'une tranchée uniquement le long des murets de clôture sur une largeur de 10 à 15 cm selon la configuration du trottoir et la présence des réseaux. Aucune tranchée ne sera créée au droit d'un pignon directement sur le trottoir ou dans le cas de sous-sol et cave existants.

2- RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le signataire s'engage à jardiner dans des conditions respectueuses et notamment à désherber les sols manuellement. Il s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique; seul le compost ménager ou le terreau étant autorisés.

3- CHOIX DES VÉGÉTAUX

Le signataire choisit ses végétaux de préférence parmi ceux figurants dans la « liste des végétaux préconisés » (cf. annexe). Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier tandis que les plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives sont interdites (cf. annexe). Les végétaux ligneux (arbres et arbustes) ainsi que les plantes potagères et aromatiques sont interdits en pleine terre.

Le signataire s'engage à choisir des plantations adaptées à l'espace prévu, tant aux niveaux, aérien que racinaire en tenant compte des préférences de ces végétaux en termes d'exposition.

4- ENTRETIEN

Le signataire s'engage à entretenir les végétaux et à respecter le projet pour lequel l'autorisation lui a été accordée. Sur l'espace qui lui a été attribué, il veille à :

- ✿ Garantir l'intégrité des éléments de végétalisation ;
- ✿ Soigner les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire ;
- ✿ Arroser les végétaux de façon économe, en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante ;
- ✿ Respecter les équipements (ouvrages, mobilier, etc.) ;
- ✿ Préserver les arbres et autres végétaux (pas de blessure, coupe, clous, etc.). Il ne pourra intervenir d'aucune façon sur les arbres existants (pas de taille ou d'abattage) ;
- ✿ Maintenir le site en bon état de propreté (élimination des déchets issus des végétaux ou abandonnés par des tiers) ;

- ✿ Respecter les cheminements piétons et limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage. La végétation ne doit en aucun cas s'étendre en dehors du périmètre défini initialement

5- SÉCURITÉ

Pour des raisons d'accessibilité de l'espace public et de sécurité des piétons :

- la largeur de passage devra être adaptée au PMR et sera étudiée lors de votre demande auprès du service Aménagement et végétalisation de l'espace public
- Aucun matériel ne devra être laissé sur l'espace public ;
- Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Le travail du sol est limité à 10 cm de profondeur maximum.

6- COMMUNICATION

En aucun cas le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site objet de l'autorisation à des fins lucratives ou commerciales. Tout contrevenant s'expose à un retrait de l'autorisation accordée. Il est néanmoins possible d'afficher une signalétique pour promouvoir cette végétalisation de l'espace public à partir d'un modèle type et unique qui sera fourni par le service espaces verts.

7- DURÉE, REMISE EN ETAT, SANCTION

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an.

A l'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire ne souhaite pas le renouveler, il remettra le site en état et notamment, il remettra en état la tranchée en enlevant les végétaux et en remettant le niveau de terre au même niveau que le trottoir.

Par ailleurs, sans projet nouveau, la Ville se réserve le droit de reboucher la tranchée sur trottoir en enrobés

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des prescriptions de la charte, la collectivité mettra un terme à l'autorisation accordée, après envoi d'une mise en demeure de se conformer aux obligations.

8- RESPONSABILITÉ

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter des conditions de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Pour les plantations en pied de façade, le titulaire engage sa responsabilité en cas de dégâts sur son mur de clôture ou directement sur son bien immobilier (infiltrations des caves et logements en sous-sol). La Commune acceptera d'ouvrir des tranchées uniquement lorsque ces dernières sont sans danger pour les constructions.

Le titulaire de l'autorisation sera tenu responsable de tout dommage matériel ou corporel causé à un tiers ou à la Commune résultant des conditions de l'installation, de l'exploitation ou de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

ANNEXE : Liste des végétaux conseillés et des végétaux interdits.

En signant cette charte, le signataire s'engage à respecter son contenu.

Date :

Nom, Prénom :

Signature :